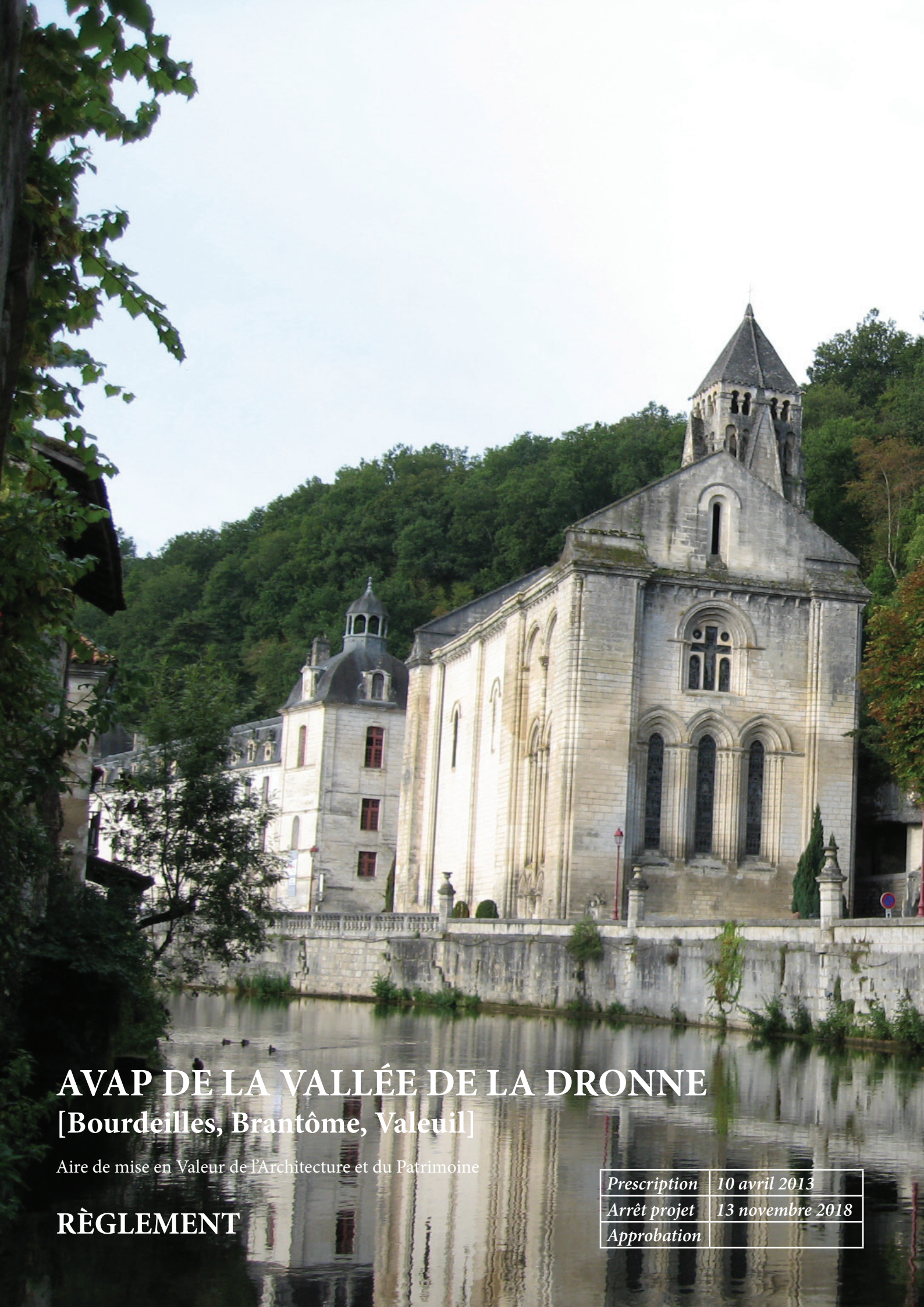

AVAP DE LA VALLÉE DE LA DRONNE
[Bourdeilles, Brantôme, Valeuil]

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

RÈGLEMENT

Prescription	*10 avril 2013*
Arrêt projet	*13 novembre 2018*
Approbation	

Communauté de Communes Dronne et Belle
ZAE Pierre Levée
24 310 BRANTÔME-EN-PÉRIGORD

Bureau d'études en urbanisme, environnement et paysage
36 cours Tourny
24000 PÉRIGUEUX

Jérôme BAGUET
Architecte dplg, architecte du patrimoine
70 rue Emile Zola
87100 LIMOGES

Paysagiste dplg
17 place Magne
24000 PÉRIGUEUX

Sommaire

DISPOSITIONS GENERALES 3

1. EFFETS DE L'AVAP SUR LES AUTRES REGIMES DE PROTECTION 3

1.1. Les périmètres de protection autour des monuments historiques 3
1.2. Les sites classés et inscrits 4
1.3. L'archéologie 4

2. INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION DE TRAVAUX 5

3. PUBLICITE ET ENSEIGNES 6

DELIMITATION DES SECTEURS DE L'AVAP ET PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES 7

1. DELIMITATION DE L'AVAP EN 3 SECTEURS 7

2. PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES SUPPLEMENTAIRES 8

CORPS DE REGLES 9

1. LES CONSTRUCTIONS PAR TYPOLOGIE ARCHITECTURALE 9

1.1. Le bâti ancien existant, dit « traditionnel » 9
1.2. Le bâti récent existant, le bâti neuf et les extensions 15

2. LES ANNEXES AUX CONSTRUCTIONS 20

2.1. Garages, locaux techniques, pergolas, serres de jardin, abris de jardin, pool house, etc. 20
2.2. Piscines et plages 20

3. LES ABORDS DES CONSTRUCTIONS 21

3.1. Clôtures 21
3.2. Palette végétale 22
3.3. Accès et stationnement 22
3.4. Mobilier urbain et espaces publics 22

4. LES RESEAUX ET LES DISPOSITIFS DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES 23

4.1. Réseaux et dispositifs techniques 23
4.2. Dispositifs de production et/ou d'utilisation des énergies renouvelables 24

5. LES DEVANTURES COMMERCIALES ET LES ENSEIGNES 25

5.1. Devantures commerciales 25
5.2. Enseignes 26

ANNEXES 27

1. LISTE DES TEINTES RAL POUVANT ETRE EMPLOYEES DANS L'AVAP 27

2. PALETTES VEGETALES A RESPECTER EN FONCTION DU MILIEU : URBAIN, RURAL ET/OU HUMIDE 28

Dispositions générales

1. Effets de l'AVAP sur les autres régimes de protection

L'AVAP de la Vallée de la Dronne a été prescrite par délibération de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme le 30 mars 2012.

La LOI n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine indique dans son article 114 que : « *... Les projets d'AVAP mis à l'étude avant la date de publication de la présente loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L.642-1 à L. 642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la présente loi. Au jour de leur création, les AVAP deviennent des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L.631-1 du code du patrimoine, et leur règlement est applicable dans les conditions prévues au III de l'article 112 de la présente loi. Ce règlement se substitue, le cas échéant, à celui de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable antérieurement.* »

A la date de son approbation, l'AVAP de la Vallée de la Dronne deviendra donc de plein droit un Site Patrimonial Remarquable (SPR) régi par le Code du Patrimoine.

1.1. Les périmètres de protection autour des monuments historiques

Un monument historique classé ou inscrit à l'Inventaire Supplémentaire, situé dans le périmètre de l'AVAP, connait une suspension du périmètre de protection de ses abords (en général, périmètre de 500 mètres autour du monument). Au-delà du périmètre de l'AVAP, les parties résiduelles de la servitude des abords continuent de s'appliquer, sauf si une procédure de Périmètre Délimité des Abords a été menée de façon concomitante.
Les monuments historiques situés dans ou à proximité de l'AVAP de la vallée de la Dronne sont les suivants :

	Monuments historiques situés dans le périmètre de l'AVAP	**Monuments historiques situés à proximité**
Bourdeilles	_Château _Maison du Sénéchal _Pont sur la Dronne	_Gisement du Fourneau du Diable _Grotte des Bernoux _Grotte du Trou de la Chèvre
Brantôme	_Ancienne abbaye (cloitre, bâtiment et grottes-moulin) _Ancienne église _Castel de la Hierce _Château de Puymarteau _Dolmen dit "La Pierre Levée" _Eglise abbatiale _Eglise du Petit Saint Pardoux _Fontaine Médicis _Immeuble angle rues V. Hugo - Gambetta _Maison (terrasse à balustres) _Maison rue Jeanssen _Pavillon et tour ronde (abbaye) _Pont renaissance _Porte des Réformés _Reposoirs Renaissance	_Cluzeau de Chambrebrune
Valeuil	_Eglise	_Château de Ramefort

Le règlement de l'AVAP ne s'applique pas aux bâtiments inscrits ou classés aux Monuments Historiques. Ils sont repérés en rouge sur le plan de zonage, pour information.

1.2. Les sites classés et inscrits

- **Sites classés** : l'AVAP ne peut pas se superposer aux sites classés. Les sites classés du Bois de la Garenne et de la Vallée de la Dronne ne font donc pas partie de l'AVAP et constituent des « trous » au sein du périmètre de celle-ci. Les sites classés sont repérés en rose sur le plan de zonage, pour information.
- **Sites inscrits** : la création d'une AVAP a pour effet de suspendre, sur le territoire qu'elle concerne, l'application des servitudes de sites inscrits. Sont concernés, en intégralité, le site inscrit de la Vallée de la Dronne et celui du Village et des rives de la Dronne (Bourdeilles).

1.3. L'archéologie

A/ Fouilles programmées

En application du Livre V - titre III du Code du Patrimoine, relatif aux fouilles archéologiques, nul ne peut effectuer de fouilles ou de sondages à effet de recherches de monuments ou objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation : la demande d'autorisation doit être adressée au ministère de la Culture, direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux.

B/ Découvertes fortuites

Toute **découverte fortuite** de monuments, ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, inscriptions ou objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, mis au jour par suite de travaux ou d'un fait quelconque, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune. L'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble sont tenus de faire cette déclaration. Le maire la transmet sans délai le préfet qui avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie (DRAC, Service régional de l'archéologie) (article L.531-14).

Toute destruction, dégradation ou mutilation d'un terrain renfermant des vestiges archéologiques est passible de peines prévues par la loi du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (article 322 1 et 2 du nouveau Code Pénal).

Le propriétaire du terrain est responsable de la conservation provisoire des vestiges de caractère immobilier découverts sur son terrain.

Lorsqu'une opération, des travaux ou des installations soumis à des autorisations de lotir, au permis de construire, au permis de démolir ou à autorisation d'installation et de travaux divers prévus par le code de l'urbanisme peuvent, en raison de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestige ou d'un site archéologique, cette autorisation ou ce permis peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.

C/ Archéologie préventive

En application du Livre V - titre II du Code du Patrimoine, les zones de sensibilité archéologique sont formulées dans le cadre d'un arrêté préfectoral fixant des zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA), soit :

- **Bourdeilles :** arrêté n°AZ.11.24.03 du 17 janvier 2013,
- **Brantôme :** zones arrêtées le 13 avril 2004,

- **Valeuil :** zones définies par arrêté n°AZ.11.24.12 du 17 janvier 2013.

Lorsqu'ils se trouvent en **zone de protection archéologique** conformément à l'article L.522-5 du Code du Patrimoine (cf. plans d'informations par commune annexés au dossier de PLUi), les dossiers soumis à permis de construire, démolir, aménager (article L.421 1 et suivants du Code de l'Urbanisme), ainsi que les affouillements, nivellements ou exhaussements des sols liés à des opérations d'aménagement, préparations de sol, arrachages ou destructions de souches ou de vignes, créations de retenues d'eau ou canaux d'irrigation (article R.523-5 du Code du Patrimoine) sont transmis au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie). Des prescriptions archéologiques peuvent être édictées en amont des travaux, si ceux-ci risquent par leur localisation, leur profondeur, leur impact de détruire des témoignages archéologiques.

Ces dispositions ont pour objectif la prise en compte des vestiges archéologiques avant le début des travaux. Elles doivent éviter une interruption de chantier toujours dommageable et coûteuse pour l'aménageur, la collectivité et les archéologues en cas de découverte archéologique en cours de travaux ou même de prise en compte trop tardive.

Afin de prendre en compte les vestiges archéologiques en amont du dépôt du permis de construire ou d'aménager, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux ont la possibilité de saisir l'Etat (DRAC, Service régional de l'archéologie) afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois ou en cas de réponse négative, l'Etat est réputé renoncer, pendant une durée de cinq ans, à prescrire un diagnostic, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques. Si l'Etat a fait connaître la nécessité d'un diagnostic, l'aménageur a la faculté de demander une prescription anticipée. Cette demande peut entraîner le paiement de la redevance d'archéologie préventive (article L.524-7-II).

Tous les dossiers de lotissement ou d'aménagement concerté dont le terrain d'assiette couvre une surface excédant 3 ha, dans ou en dehors des zones archéologiques sensibles, doivent faire l'objet d'une instruction dans le cadre de la réglementation sur l'archéologie préventive, avec une transmission à la DRAC service régional de l'archéologie (art. R.523-4 du Code du Patrimoine).

2. Instruction des demandes d'autorisation de travaux

En amont de tout projet, l'Architecte des Bâtiments de France peut être consulté pour obtenir des précisions sur le niveau d'exigence attendu dans les secteurs de l'AVAP.

Aucune modification de l'aspect extérieur des immeubles nus ou bâtis situés à l'intérieur du périmètre de l'AVAP (transformation, construction nouvelle, démolition, etc.), ni aucune intervention ayant pour effet la modification sensible des données du paysage végétal (déboisements, coupes ou élagages importants d'arbres de haute tige, suppressions de haies bocagères, etc.), ni transformation de l'aspect des espaces publics (aménagement urbain au sens large, aspect des sols, mobiliers urbains, dispositifs d'éclairage, etc.) ne peuvent être effectuées sans autorisation préalable de l'autorité compétente, qui vérifie la conformité du projet avec les dispositions de l'AVAP. Les régimes d'autorisation sont :

- **soit l'autorisation d'urbanisme en application du Code de l'Urbanisme** (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) ;
- **soit l'autorisation spéciale en application du Code du Patrimoine** (dans le cadre de travaux d'infrastructures terrestres, maritimes ou fluviales, de travaux affectant les espaces publics, de travaux dispensés de formalité au titre du Code de l'Urbanisme en application d'un seuil de superficie ou de hauteur, **ou encore lors de coupes et abattages d'arbres**).

Tous les travaux de démolition en AVAP sont soumis à permis de démolir en application de l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme, sous réserve des dispenses prévues à l'article R.421-29 du même code. Si un projet de construction ou d'aménagement soumis à permis ou à déclaration préalable implique des démolitions, un permis de démolir est obligatoirement déposé en plus.

En AVAP, tout dossier de demande d'autorisation de travaux contient impérativement une notice présentant la description des matériaux qu'il est envisagé d'utiliser ainsi que les modalités d'exécution de ces travaux.

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est obligatoire quel que soit le régime d'autorisation des travaux. Celui-ci dispose d'un mois à compter de sa saisine par l'autorité compétente pour émettre son avis.

3. Publicité et enseignes

L'interdiction de la publicité s'applique sur l'ensemble du périmètre de l'AVAP, en application de l'article L.581-8 2° du Code de l'Environnement.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L.581-14 et suivants du Code de l'Environnement.

L'installation d'une enseigne dans le périmètre de l'AVAP, ainsi que dans le cadre d'un règlement local de publicité, est soumise à autorisation du Maire après avis de l'Architecte des Bâtiments de France au titre du Code de l'Environnement (article L.581-18). **Des règles sont définies au § 5. du présent règlement.**

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Délimitation des secteurs de l'AVAP et Prescriptions graphiques

1. Délimitation de l'AVAP en 3 secteurs

Trois secteurs ont été définis au sein du périmètre global de l'AVAP, selon un gradient de protection. Ils portent des enjeux propres et des objectifs spécifiques :

	Objectifs des secteurs délimités
Secteur des bourgs historiques	• ***Sur le bâti existant :*** _rechercher **une préservation des caractéristiques de l'architecture patrimoniale** _privilégier des matériaux de construction traditionnels, cohérents avec la nature du bâti ancien • ***Sur le bâti neuf :*** _rechercher **une architecture qualitative, s'insérant au mieux dans le tissu urbain historique par son volume, ses matériaux, ses proportions et les teintes mises en œuvre** _promouvoir une architecture durable respectueuse de la ville ancienne
Secteur des abords des bourgs historiques, dit « zone tampon »	• ***Sur le bâti existant :*** _**accompagner les travaux de modification** dans l'objectif de préserver aux rares constructions de ces secteurs leurs qualités architecturales potentielles • ***Sur le bâti neuf :*** _**assurer une transition entre le bourg ancien et les zones plus récentes** en garantissant une bonne <u>insertion</u> paysagère et urbaine des constructions _promouvoir une architecture durable
Secteur de la vallée	• ***Sur le bâti existant*** *(en fonction des typologies bâties)* ***et neuf :*** _garantir **une bonne <u>intégration</u> paysagère et urbaine des constructions** _promouvoir une architecture durable

Les règles s'appliquant dans le périmètre de l'AVAP sont précisées dans le chapitre « Corps de règles », *à partir de la page 9.*

Le règlement est présenté de façon thématique. Il précise les règles applicables sur l'ensemble de l'AVAP et distingue, le cas échéant, les règles spécifiques à chaque secteur de l'AVAP.

2. Prescriptions graphiques supplémentaires

Indépendamment des secteurs de l'AVAP et des règles qui s'y appliquent, ont été repérés sur le document graphique des éléments à protéger.

	REGLES SPECIFIQUES
Eléments bâtis à protéger (moulin, cheminée, muret, pont…)	_interdiction de démolir totalement ou même partiellement _conservation en place et restauration dans le respect de leurs composition, matériau et aspect *(en concertation avec l'UDAP 24)*
Elément végétal à protéger (arbre remarquable, haie bocagère, alignement d'arbres…)	_interdiction d'arrachage ou de coupe sévère (hormis pour des raisons sanitaires irrémédiables ou de sécurité, à justifier par un professionnel) _autorisation des élagages, à pratiquer dans les règles de l'art _restauration des haies bocagères selon la palette végétale proposée *(cf. Annexes Vertes)*
Cône de vue ou espace à maintenir ouvert et/ou à rouvrir	_zone très protégée : interdiction de construire et/ou de planter des arbres de haute tige, des boisements…
Falaises bordant la Dronne à maintenir ouvertes et/ou à rouvrir	_espace à entretenir pour éviter l'enfrichement et le boisement spontané, à pratiquer dans les règles de l'art
Bâtiments d'intérêt patrimonial ou architectural	Les immeubles repérés, au niveau des bourgs de Brantôme et de Bourdeilles, se singularisent par leur qualité architecturale ou leur rôle de témoin de l'histoire. Il s'agit principalement des bâtiments antérieurs au XIXème siècle, mais aussi en partie des immeubles bourgeois de bonne facture du XIXème en pierre de taille et même d'exemples singuliers de l'architecture du XXème siècle (ex : garage à Bourdeilles). Les règles de protection sont les suivantes : _la démolition de ces édifices ne sera autorisée qu'exceptionnellement en cas de péril imminent ou si cela s'avérait indispensable pour la gestion d'un projet d'intérêt général. _la préservation et la restauration des édifices remarquables est la règle. Les techniques à mettre en œuvre respecteront alors, de la manière la plus fidèle possible, les façons de faire et les matériaux de l'époque. Cette restauration en l'état d'origine concerne tous les éléments constitutifs de l'ouvrage : volumétrie, toiture (volume, matériaux), façade (percements, modénatures, matériaux et couleurs), menuiseries (matériaux et dessins), serrureries. _tous les éléments remarquables et les traces archéologiques sont à conserver et à mettre en valeur. _des adaptations mineures pourront être admises dans le but d'autoriser des transformations d'usage qui s'avéreraient nécessaires et sous réserve d'aboutir à un projet d'ensemble de qualité.

Corps de règles

Les règles édictées ci-après concernent les constructions ainsi que leurs extensions, annexes existantes ou neuves :

- à usage d'habitation,
- à usage d'activité ou mixte,
- à usage agricole,
- à usage public.

IMPORTANT *: Le règlement reconnait la légitimité de dérogations possibles dans le cas de modifications ou de constructions de bâtiments et d'aménagements d'équipements publics et projets reconnus d'utilité publique, en concertation avec l'UDAP.*

De même, les dispositions suivantes peuvent ne pas s'appliquer aux projets de conception innovante, d'expression architecturale contemporaine et/ou proposant une architecture bioclimatique, sous condition d'une intégration ou d'un contraste volontairement recherché de façon harmonieuse avec le paysage bâti ou naturel avoisinant, et en concertation avec l'UDAP.

Les aménagements et installations nécessaires à des infrastructures publiques devront garantir la meilleure intégration urbaine, architecturale, paysagère et environnementale possible, à définir en concertation avec l'UDAP.

1. Les constructions par typologie architecturale

1.1. Le bâti ancien existant, dit « traditionnel »

Les règles ci-après s'appliquent au bâti traditionnel existant. Sans fixer de date plancher ou plafond pour le définir, il correspond aux bâtiments construits avant les années 1950, employant majoritairement des matériaux naturels et locaux. Pierres de taille, moellons ou briques constituent la majorité des maçonneries de ce type de bâtiments, dont les couvertures sont principalement en tuiles de terre cuite.

Ces règles seront donc communes aux immeubles urbains des centre-bourgs, aux maisons rurales des hameaux, aux granges anciennes par exemple.

Ces règles sont spécifiques à des travaux de restauration ou de transformation et non à des constructions neuves. Pour ce point, se reporter au chapitre correspondant.

1.1.1. Surélévation

- ⇨ Dans le cas de surélévation d'un bâtiment aligné à la rue, la hauteur finale à l'égout du toit sera limitée à celle des bâtiments contigus (propriétés voisines).
- ⇨ Dans le cas d'un bâtiment isolé, la surélévation ne devra pas rendre impossible la lecture des caractéristiques qui le rattachent à une typologie (maison de bourg, de hameau, grange par exemple).
- ⇨ En cas de surélévation, les volumes de comble conserveront le même nombre de pan de couverture (sauf en cas de retour à un état d'origine comme un toit mono-pente restitué à deux pentes).
- ⇨ Le traitement de façade issu d'une surélévation devra être conçu en harmonie avec l'architecture de l'immeuble (modénature, taille et rythme des percements notamment).

1.1.2. Toitures

a) Volumes, formes, pentes

⇨ La toiture devra s'adapter au volume bâti pour respecter des proportions en harmonie avec l'architecture de l'immeuble et dans la perspective de la (des) rue(s).

⇨ Les travaux modifiant le volume de combles se feront dans le respect des principes suivants :

- Conservation de la pente d'origine.
- Restitution d'un égout de toit tel qu'à l'origine (corniche en pierres de taille, génoise en tuiles de terre cuite posées traditionnellement ou débord de toit sur chevrons apparents, sans habillage en sous-face).
- Seul le retour à un état d'origine documenté pourra faire l'objet d'une dérogation à ces règles, sur l'avis de l'ABF.
- Les toitures-terrasses sont interdites sur le bâti ancien traditionnel. Terrasses de toit autorisées si elles ne sont pas visibles depuis le domaine public (incluant les points de vue depuis les parties hautes de l'abbaye de Brantôme). Leur surface sera limitée à 30 % maximum de la surface du pan de couverture avec un recul d'au moins un mètre par rapport à l'égout de toit.

b) Matériaux de couverture

⇨ La restauration des couvertures se fera dans le respect du matériau d'origine et en prenant en compte la pente de couverture.

- Pour les toits à faible pente, la tuile canal est le principal matériau de couverture du bâti traditionnel au sein de l'AVAP. Elle se trouve en concurrence avec la tuile « à emboîtement » communément appelée « romane-canal » dont les nombreux modèles en imitent plus ou moins bien l'aspect. La tuile canal sera privilégiée, à de rares exceptions près (voir ci-dessous – règles selon secteurs).
- Pour les toits à forte pente, la tuile plate « petit moule » (17X27 ou 18X28 cm) est le matériau de couverture adapté.
- Pour les pentes intermédiaires fréquentes sur les bâtiments du XIXème et de la première moitié du XXème siècle, certaines tuiles plates « grand-moules » (type tuile de Marseille ou tuiles losangées) seront privilégiées.

⇨ Les travaux de réfection de couverture se feront dans le respect des principes suivants :

- Conserver et restaurer tous les détails traditionnels (débords, épis, crêtes, girouettes…).
- Mise en œuvre traditionnelle pour les éléments de toiture (faîtage, rive en débord, arêtiers en tuiles rondes, éléments accessoires en terre cuite…), scellés au mortier de chaux naturelle. Les scellements devront être minimisés et le plus discrets possible. Les rives à rabats et les faitages à sec sont interdits.

	Règles spécifiques selon les secteurs
Secteur des bourgs historiques	o Les tuiles courbes à emboitement peuvent être autorisées, uniquement en cas d'impossibilité technique de mise en œuvre de tuiles canal traditionnelles (à démontrer dans la demande d'autorisation), ou à condition d'être non visibles de l'espace public.
Secteur des abords des bourgs historiques, dit « zone tampon »	o Les tuiles courbes à emboitement peuvent être autorisées, sous conditions d'une bonne intégration sur le bâti et dans le paysage environnant. o En cas de surface de couverture importante (bâtiment d'activité par exemple), un matériau ondulé couvert de tuiles canal de récupération, en chapeau, pourra être envisagé.

Secteur de la vallée	o Les tuiles courbes à emboitement peuvent être autorisées, sous conditions d'une bonne intégration sur le bâti et dans le paysage environnant (dans ce secteur de l'AVAP, où existent des bâtiments isolés, le facteur d'éloignement du domaine public est un critère de jugement de cette bonne intégration). o En cas de surface de couverture importante (bâtiment d'activité par exemple), un matériau ondulé couvert de tuiles canal de récupération, en chapeau, pourra être envisagé.

c) Chéneaux, gouttières et descentes

⇨ Matériaux autorisés : zinc, cuivre, plomb (PVC, inox et aluminium non autorisés).

⇨ Descentes à placer de façon discrète et judicieuse.

⇨ Dauphin ou pied de chute en fonte ou en acier peint dans les lieux publics.

d) Lucarnes et châssis de toit

⇨ Privilégier le maintien, l'entretien et la restauration des lucarnes traditionnelles, en conservant et en restituant les éléments d'origine (aspect, moulures…).

	Règles spécifiques selon les secteurs
Secteur des bourgs historiques	o En cas de création de lucarnes, celles-ci seront de facture traditionnelle (bois ou pierre) suivant un modèle existant dans la zone et en respectant la composition de la façade (proportion, nombre, trame). o La pose de châssis de toit sera autorisée à condition d'être limités en nombre et en dimension (78 x 98 cm maximum). Ils seront plus hauts que larges, à découpe centrale et posés encastrés. Ces prescriptions permettent de rester proche de l'aspect des anciens châssis tabatières.
Secteur des abords des bourgs historiques, dit « zone tampon »	o En cas de création de lucarnes, celles-ci seront de facture traditionnelle (bois ou pierre) suivant un modèle existant dans la zone et en respectant la composition de la façade (proportion, nombre, trame). o La pose de châssis de toit sera autorisée à condition d'être limités en nombre et en dimension (78 x 98 cm maximum). Ils seront plus hauts que larges et posés encastrés.
Secteur de la vallée	o En cas de création de lucarnes, celles-ci seront en cohérence et proportionnées avec l'architecture du bâtiment (par exemple : des lucarnes pendantes (meunière, gerbière) sur les granges). o Les châssis de toit seront encastrés, et plus hauts que larges.

e) Souches de cheminée

⇨ Privilégier la conservation et la restauration traditionnelle des souches de cheminée ancienne en maçonnerie (pierre compatible et de même couleur, joint au mortier de chaux hydraulique…).

⇨ En cas de création, les matériaux privilégiés seront : maçonnerie enduite, pierres de taille ou petites briques apparentes. Les enduits seront réalisés au mortier de chaux traditionnelle de même couleur que la façade.

⇨ Le couronnement de la cheminée sera assuré au moyen de mitres en poterie, de chaperons en zinc, ou en tuiles canal anciennes scellées dos-à-dos.

Secteur de la vallée	o Privilégier la réalisation de souches traditionnelles, mais sous réserve d'une bonne intégration paysagère, possibilité d'utiliser un tuyau métallique noir mat ou d'une teinte s'intégrant par rapport aux matériaux de couverture et/ou de façade (non brillante).

1.1.3. Façades

a) Ouvertures

- ⇨ Pour de nouveaux percements : respect de la composition d'ensemble de la façade et de la proportion des percements existants. Par exemple : sur une façade composée où se lisent des alignements horizontaux et verticaux, les nouveaux percements devront respecter la trame existante. A l'inverse sur les architectures rurales vernaculaires, il conviendra d'éviter la recherche systématique de régularité. Dans le cas de changement de destination pour une grange, par exemple, sera privilégiée la conservation / réutilisation des percements d'origine.
- ⇨ Les nouvelles ouvertures auront des proportions traditionnelles (plus hautes que larges) et les encadrements de baie seront réalisés en pierres de taille ou enduit lissé au mortier de chaux naturel.
- ⇨ Des formats différents peuvent occasionnellement être acceptés s'ils sont adaptés à l'architecture (par exemple : les ouvertures de format carré ou les œil de bœuf au niveau des combles).

b) Maçonneries

- ⇨ En cas de ravalement de façades sur rue, la spécificité de chaque façade sera respectée. Des nuances seront apportées dans la teinte des enduits en cas de ravalement simultané de plusieurs façades limitrophes.
- ⇨ Réparation et restauration des maçonneries traditionnelles (briques/moellons/pierre de taille) avec respect des matériaux, procédés, teintes…
    - o Les façades seront nettoyées selon des méthodes évitant toute altération du matériau : aéro-gommage ou lavage doux (procédés permettant de ne pas altérer le calcin qui s'est naturellement formé sur la pierre et la protège). Le sablage « à sec » et le lavage à haute pression sont à proscrire, ainsi que les procédés mécaniques de type « chemin de fer ».
    - o Les éléments de modénature anciens seront restitués (corniches, bandeaux, linteaux…).
    - o De façon générale, les murs en moellons retrouveront leur mode de revêtement d'origine ou ancienne. Si celui-ci ne peut être défini, les murs en moellons des bâtiments principaux seront enduits.
    - o Les pierres de taille (compatibles et identiques aux pierres de taille existantes dans le bourg) seront réparées (bouchons ou ragréages compatibles) ou changées (épaisseur de queue 20 cm mini). Les changements se feront *a minima* et les pierres neuves ou ragréages seront patinés.

c) Enduits et joints

De façon générale, les joints et enduits retrouveront leur composition et mise en œuvre d'origine ou ancienne. Si celles-ci ne peuvent être définies :

- ⇨ Utilisation d'enduits de composition traditionnelle (liant : chaux naturelle, sables locaux à forte granulométrie). Finition manuelle et lisse, talochée ou grattée. Leur couleur se rapprochera de la tonalité des murs traditionnels (tons sable, ocre, ivoire… en rapport avec la teinte des pierres locales). Les teintes blanches, noires ou vives sont interdites. La pose de baguettes d'angles n'est pas autorisée.
- ⇨ Pour les façades ne nécessitant pas une réfection de l'enduit, il est possible de réaliser un badigeon à base de chaux. En cas de ravalement en peinture, celle-ci sera à base minérale.
- ⇨ Le mortier des joints sera de composition traditionnelle : chaux naturelle, sable de pays. Ils seront réalisés manuellement, sans creux ni saillie.

d) Ferronneries

- ⇨ Privilégier la conservation et la restauration des ferronneries et serrureries anciennes (respect des matériaux et modes d'assemblage) telles que grilles de jardin et de clôture, garde-corps, pentures, serrures…
- ⇨ Ferronneries neuves discrètes ou se rapprochant des modèles anciens.
- ⇨ Mise en peinture dans des tons très soutenus (vert bronze, noir mat, gris… ***cf. Annexe 1 du présent règlement***) ou suivant la couleur d'origine si connue.

e) Modénatures et décors

- ⇨ Privilégier la conservation et la réparation à l'identique.
- ⇨ Les nouvelles modénatures seront créées en s'inspirant des décors et corniches anciens. Les éléments préfabriqués (corniches, encadrements en plaquettes de parement par exemple) ne sont pas autorisés.

f) Isolation rapportée par l'extérieur

- ⇨ L'isolation thermique par l'extérieur n'est pas autorisée sur les constructions relevant du bâti ancien traditionnel. De telles mise en œuvre auraient pour effet d'effacer les éléments d'architecture qui concourent à conférer, à ces constructions, une valeur patrimoniale. Elles peuvent en outre poser des problèmes en perturbant l'équilibre hygrométrique de murs anciens dits « respirants ».
- ⇨ Seuls les enduits isolants de type chanvre + chaux peuvent être autorisés sur certaines façades (murs de moellons) sous réserve que leur mise en œuvre se fasse sans surépaisseur par rapport aux éléments de décor de façades (encadrements entre autre).

1.1.4. Menuiseries

a) Fenêtres, portes et portails

- ⇨ Privilégier la conservation et la restauration des menuiseries traditionnelles en maintenant au maximum les dispositions d'origine. Les menuiseries anciennes peuvent voir leurs performances thermiques accrues par :
  - o La pose d'un survitrage intérieur.
  - o Le remplacement du simple vitrage par un double vitrage mince ou par un verre en simple vitrage isolant.
  - o La pose d'une double fenêtre intérieure.
  - o La création d'un sas intérieur derrière une porte ancienne.
- ⇨ Dans le cas de changement de menuiseries, les principes suivants seront à respecter :

  _Fenêtres :
  - o Les dessins et découpes proposées pour les nouvelles menuiseries doivent être en harmonie avec les percements concernés. Ceux-ci dépendent, pour partie, de la période de construction des façades.
  - o Les fenêtres composées de petits carreaux (plus hauts que larges) divisés en 2 colonnes par vantail seront privilégiés sur des bâtiments antérieurs au XIXème siècle.
  - o Les fenêtres divisées en 3 carreaux égaux par vantail seront privilégiés sur des bâtiments postérieurs au XVIIIème siècle.
  - o Les fenêtres seront en bois peint et reprendront les profils, moulures et sections des menuiseries anciennes. En effet, les profils des jets-d'eau, des pièces d'appui, des petits bois pour les fenêtres jouent un grand rôle dans l'aspect de la menuiserie.

- Pour la mise en œuvre de menuiseries avec double-vitrage, les principes de découpe seront, *a minima*, reproduits à l'aide de petits bois rapportés à l'extérieur du vitrage. Le profil de ces petits-bois visera à reproduire celui d'une mise en œuvre traditionnelle au mastic. Les intercalaires sur la tranche intérieure du double vitrage seront noirs.

_Portes :

- Les portes de facture traditionnelle donnant sur la rue seront conservées et restaurées. Le cas échéant, elles seront restituées à l'identique.
- La nature du bâtiment, son époque de construction ou l'emplacement du percement concerné (sur rue ou sur cour) jouent un rôle dans la définition des nouvelles menuiseries : en cas de remplacement d'une porte ancienne (antérieure aux années 1950), la nouvelle porte en reprendra la composition ; en cas de remplacement d'une porte moderne (postérieure aux années 1950), la nouvelle porte sera en harmonie avec l'architecture de l'immeuble. Le modèle retenu pourra varier en fonction de l'usage de la porte (porte principale, porte de service par exemple) ou de sa situation (sur cour, sur rue par exemple).

_Portails

- Les portails seront en bois ou métal peint, de teinte foncée.
- Les portes de garage seront en bois ou en métal peint. Privilégier les lames verticales. Dans le cas où la mise en œuvre d'une porte à enroulement est nécessaire, choisir un modèle à lames fines et sans relief (les portes de garage dites « à cassettes » ne sont pas autorisées).
- Les portes cochères de facture traditionnelle donnant sur la rue seront conservées et restaurées. Le cas échéant, elles seront restituées à l'identique.

⇨ Liste des teintes pouvant être utilisées ***cf. Annexe 1 du présent règlement.***

	Règles spécifiques selon les secteurs
Secteur des bourgs historiques	o Certains percements, aux proportions très étroites, gagneront à être menuisés en plein vitrage (sans découpe).
Secteur de la vallée	o Pour certaines baies, à l'origine non menuisées, comme les portes de grange par exemple, il conviendra de proposer une découpe de menuiserie permettant d'en minimiser l'impact visuel (en reprenant les lignes de composition de la façade. Si une menuiserie métallique, dont les sections sont plus fines, est plus discrète dans le paysage lointain, elle pourra être utilisée.

b) Occultations

⇨ Privilégier la conservation et la restauration des occultations anciennes traditionnelles selon les dispositions d'origine (contrevents, persiennes métalliques, volets intérieurs…). Les contrevents placés sur des bâtiments antérieurs au XVIIIème siècle seront conservés s'ils ne dénaturent pas la façade et l'ouverture.

⇨ Les contrevents (volets battants) seront en bois pleins à lames verticales, ou persiennés, et peints.

⇨ Le cas échéant, les volets pliants en acier ou en bois peint seront conservés.

⇨ Les stores extérieurs en textile seront autorisés à condition d'être discrets (teinte unie) avec lambrequin ajouré pour masquer le dispositif d'enroulement.

⇨ Les volets roulants sont interdits.

⇨ Liste des teintes pouvant être utilisées ***cf. Annexe 1 du présent règlement.***

1.1.5. Vérandas et verrières

⇨ Privilégier la préservation et la restauration des vérandas et verrières existantes quand elles sont édifiées en cohérence avec l'architecture du bâtiment.

⇨ Elles seront peintes dans des tons très soutenus (vert bronze, noir mat, gris… ***cf. Annexe 1 du présent règlement***) ou suivant la couleur d'origine si connue.

1.2. Le bâti récent existant, le bâti neuf et les extensions

Les règles ci-après s'appliquent au bâti récent existant. Sans fixer de date plancher ou plafond pour le définir, il correspond aux bâtiments construits après les années 1950, employant majoritairement des matériaux industriels et préfabriqués. Parpaings, béton, briques creuses constituent la majorité des maçonneries de ce type de bâtiments, dont les couvertures sont principalement en tuiles à emboîtement. Les règles seront donc communes **aux immeubles des trois zones répondant à ces critères.**

Des règles s'appliquent **aux constructions neuves, qui peuvent être communes ou spécifiques selon les secteurs**.

Secteur des bourgs historiques	o Les extensions de bâtiments traditionnels existants devront s'inspirer des formes, gabarits, proportions du bâtiment principal *(cf. § 1.1.)*.

1.2.1. Implantation

- ⇨ **Les extensions des bâtiments existants** s'implanteront soit dans l'alignement du bâtiment principal, soit de façon perpendiculaire. Un angle différent pourra être accepté dans le cas d'implantation le long d'une limite parcellaire afin de s'adapter à la forme de la parcelle.
- ⇨ **Pour les constructions neuves :**

	Règles spécifiques selon les secteurs
Secteur des bourgs historiques	o Les nouvelles constructions seront alignées à la rue, ou dans la continuité de bâtiments existants contigus présentant un recul par rapport à l'espace public. o Respecter le rythme des parcelles avoisinantes en fractionnant les volumes le cas échéant, notamment dans les rues en pente.
Secteur des abords des bourgs historiques, dit « zone tampon »	o Proposer une implantation garantissant l'insertion dans l'environnement bâti, soit : alignement à la rue, alignement dans le prolongement de bâtiments existants contigus, implantation en limite séparative, faible recul par rapport à la voirie. o Privilégier les opérations d'ensemble présentant des formes d'urbanisation denses.
Secteur de la vallée	o Proposer une implantation garantissant l'intégration dans l'environnement bâti et paysager, par une prise en compte du relief du terrain, du paysage, de la configuration du site. o Privilégier une urbanisation en « hameau » (constructions proches des voies) pour dégager des jardins en cœur d'ilot.

1.2.2. Toitures

- ⇨ **Pour le bâti neuf,** les toitures à deux pans seront privilégiées (la réalisation de croupe pourra être admise dans le bâti pavillonnaire ; notamment dans le cas de construction de plan longitudinal).
- ⇨ **Les matériaux de couverture seront :**
  - o En tuiles de terre cuite brun-orangé d'aspect vieilli ou patiné. Les tuiles de teinte noire ou anthracite ne sont pas autorisées.
  - o Pour les toits à forte pente : tuiles plates.
  - o Pour les pentes intermédiaires : tuiles mécaniques à côtes ou losangées de type « Marseille »
  - o Pour les faibles pentes : tuiles courbes.

- Dans des cas particuliers, d'autres matériaux pourront être acceptés (par exemple : ardoises, zinc matifié, bardeaux).

⇨ Les chéneaux, gouttières et descentes d'eau pluviale seront placés dans les angles ou, le cas échéant, le plus discrètement possible.

⇨ La pose de châssis de toit sera autorisée à condition qu'ils soient limités en nombre et en dimension (78 cm x 98 cm maximum). Ils seront plus hauts que larges et posés « encastrés ».

	Règles spécifiques selon les secteurs
Secteur des bourgs historiques	o Les toitures terrasses sont autorisées uniquement si elles ne sont pas visibles du domaine public. o Les matériaux de couverture seront : en tuiles plates petit moule pour les fortes pentes ; en tuiles canal traditionnelles pour les faibles pentes. o Les chéneaux, gouttières et descentes en zinc, en cuivre ou en plomb. o Les lucarnes seront de facture et de forme traditionnelles (encadrement en maçonnerie ou bois, couvertes à deux ou trois pans et respectant la composition de la façade). o Les souches de cheminée seront réalisées en maçonnerie.
Secteur des abords des bourgs historiques, dit « zone tampon »	o Les toitures terrasses, pour être autorisées, doivent présenter des qualités d'intégration suffisantes. Celles-ci seront jugées au regard du contexte bâti immédiat, de la superficie de couverture, de son aspect, de son impact visuel depuis l'espace public. o Les matériaux de couverture pour les faibles pentes : les tuiles courbes à emboîtement sont autorisées. o Les bâtiments de grand volume (activité agricole, artisanale) pourront être couverts en plaques ondulées (fibro-ciment gris, plaques sous-tuiles). Selon la sensibilité paysagère et la superficie, la pose de tuiles de terre cuite en chapeau pourra être demandée ou des plaques d'acier nervurées de teinte sombre pourront être autorisées. o Les chéneaux, gouttières et descentes d'eau pluviale seront préférablement réalisés en zinc. L'aluminium et le PVC pourront être autorisés sous réserve d'adaptation de la teinte. o Les lucarnes pourront être de facture et de forme traditionnelle ou contemporaine. o Les souches de cheminée seront réalisées en maçonnerie. Les tubes métalliques, noir mat ou d'une teinte s'intégrant par rapport aux matériaux de couverture et/ou de façade (non brillante), peuvent être autorisés.
Secteur de la vallée	o Les toitures terrasses sont autorisées si elles présentent les qualités d'intégration suffisantes (végétalisation fortement recommandée). o Les matériaux de couvertures pour les faibles pentes : les tuiles courbes à emboîtement sont autorisées. o Les bâtiments de grand volume (activité agricole, artisanale) pourront être couverts en plaques ondulées (fibro-ciment gris, plaques sous-tuiles), ou en plaques d'acier nervurées de teinte sombre. o Les chéneaux, gouttières et descentes d'eau pluviale seront gris ou beige. o Les lucarnes pourront être de facture et de forme traditionnelle ou contemporaine sous réserve d'intégration paysagère. o Les souches de cheminée seront réalisées en maçonnerie. Les tubes métalliques, noir mat ou d'une teinte s'intégrant par rapport aux matériaux de couverture et/ou de façade (non brillante), peuvent être autorisés.

1.2.3. Façades

- **Ouvertures :**
  - Les ouvertures auront des proportions traditionnelles (plus hautes que larges).
  - Des formats différents peuvent occasionnellement être acceptés s'ils sont adaptés à l'architecture.
- **Maçonneries, enduits et joints :**
  - Les maçonneries autres qu'en pierres de taille (moellons, blocs de béton, brique par exemple) seront enduites.
  - Les façades se rapprocheront en teinte de celles des matériaux naturels locaux (blanc cassé, gris beige, ocre). Les teintes blanches, grises anthracite, noires ou vives sont interdites.
  - Dans les secteurs où les constructions en bois sont autorisées (voir règles spécifiques): les bardages utiliseront les essences suivantes : chêne, mélèze, châtaigner, acacia, pins, douglas, cèdre. Ils seront posés verticalement avec couvre-joint. L'emploi de lasure ou de vernis n'est pas autorisé.
  - L'utilisation de rondins de bois n'est pas autorisée.
- **Ferronneries, modénatures :**
  - Les ferronneries seront de teinte foncée (liste des teintes pouvant être utilisées pour les ferronneries ***cf. Annexe 1 du présent règlement***)
  - Les encadrements de baie des façades en maçonnerie seront *a minima* soulignés par une bande d'enduit lissé.
- **Isolation par l'extérieur des constructions existantes :**
  - L'isolation extérieure est souhaitable lorsqu'elle ne dissimule pas un décor de façade, et qu'elle ne crée pas de surépaisseur par rapport aux constructions limitrophes ou sur la rue.

	Règles spécifiques selon les secteurs
Secteur des bourgs historiques	o La composition d'une nouvelle façade sur rue se référera au bâti traditionnel existant, afin de respecter son rythme et son vocabulaire architectural. o Les maçonneries seront soit : - en pierres locales massives apparentes (pierres agrafées non autorisées), - enduites (aspect proche des enduits traditionnels ; finition lisse, talochée ou grattée ; badigeon possible). o Les ferronneries neuves seront simples et discrètes ou se rapprocheront des modèles anciens. o Modénatures, corniches et décors se rapprochant de ceux du bâti anciens classiques et/ou existants à proximité. o L'isolation rapportée par l'extérieur recevra une finition enduite. Les façades sur rue des bourgs historiques auront un aspect minéral. o Bardage bois (en cas d'isolation ou pour une construction neuve) : uniquement autorisé pour les façades non visibles depuis le domaine public. Pour l'aspect extérieur : se reporter au règlement des « zones tampon » ci-dessous. o Les bardages en matériaux composites d'aspect bois ne sont pas autorisés.
Secteur des abords des bourgs historiques, dit « zone tampon »	o Uniquement pour les bâtiments d'activités ou agricoles : les bardages métalliques sont autorisés. Leurs teintes devront s'intégrer dans l'espace bâti ou naturel environnant (teintes sombres de brun, bronze, gris…). L'aspect brillant n'est pas autorisé. o L'isolation rapportée par l'extérieur recevra une finition enduite ou un bardage en bois.

	o Bardage bois (en cas d'isolation ou pour une construction neuve) : ils seront laissés sans traitement afin qu'ils grisaillent naturellement, ou bien traités au lait de chaux ou à l'huile de lin. Les bardages pourront également être peints afin de s'harmoniser avec les maçonneries des façades environnantes (dans la gamme des ocres clairs sous réserve d'un aspect mat). Lasures, vernis et peintures laquées ne sont pas autorisées.
Secteur de la vallée	o Uniquement pour les bâtiments d'activités ou agricoles : les bardages métalliques sont autorisés. Leurs teintes devront s'intégrer dans l'espace bâti ou naturel environnant (teintes sombres de brun, bronze, gris…). L'aspect brillant n'est pas autorisé. o L'isolation rapportée par l'extérieur recevra une finition enduite ou un bardage en bois. o Bardage bois (en cas d'isolation ou pour une construction neuve) : le vieillissement naturel du bois vers une teinte grisée sera privilégié pour sa grande capacité d'intégration dans le paysage. La peinture reste possible (dans la gamme des ocres sombres sous réserve d'un aspect mat). o Les bardages en matériaux composites imitation bois sont autorisés s'ils sont de teinte sombre.

1.2.4. Menuiseries

⇨ Liste des teintes pouvant être utilisées ***cf. Annexe 1 du présent règlement.***

	Règles spécifiques selon les secteurs
Secteur des bourgs historiques	o Les menuiseries seront en bois, en fer ou en aluminium. o Les portes d'entrée seront réalisées en bois peint. Elles seront pleines ou munies d'une imposte rectangulaire. o Les portes de garage seront en bois ou en métal, d'aspect lisse, de teinte foncée. o Les volets seront pleins, à lames verticales ou persiennés et réalisés en bois peint. Les volets pliants métalliques existants seront conservés (ne pas les remplacer par des volets roulants). o Les stores en textile sont autorisés à condition d'être discrets (teinte neutre) avec lambrequin ajouré pour masquer le dispositif d'enroulement. o L'usage de PVC n'est pas autorisé. L'usage de verre réfléchissant n'est pas autorisé.
Secteur des abords des bourgs historiques, dit « zone tampon »	o Les menuiseries seront en bois, métal ou PVC, sous réserve de ne pas être blanches. L'usage de verre réfléchissant n'est pas autorisé. o Les volets roulants sont autorisés à condition que les coffres ne soient pas visibles de l'extérieur. Les coulisses seront de la couleur de la menuiserie. Si besoin, les coffres seront dissimulés par un lambrequin.
Secteur de la vallée	o L'usage de PVC blanc n'est pas autorisé. L'usage de verre réfléchissant n'est pas autorisé. o Les volets roulants en PVC sont autorisés à condition que les coffres ne soient pas visibles de l'extérieur. Les coulisses seront de la couleur de la menuiserie. Si besoin, les coffres seront dissimulés par un lambrequin.

1.2.5. Vérandas et verrières

- ⇨ Le dessin et la composition seront soignés et proportionnés au bâtiment, et ne devront pas porter atteinte à la qualité architecturale et paysagère du site.
- ⇨ Si la construction principale s'y prête, une implantation dans un angle rentrant sera privilégiée.
- ⇨ La pente de couverture de la véranda s'approchera de celle de la construction principale.
- ⇨ L'utilisation du bois se fera avec les essences suivantes : chêne, mélèze, châtaigner, acacia, pins, douglas, cèdre. Il sera laissé sans protection ou peint dans une teinte sombre.
- ⇨ Le métal (acier, fer, aluminium…) sera peint dans une teinte sombre ou proche de celle de la maçonnerie.
- ⇨ L'usage de verre réfléchissant n'est pas autorisé.

	Règles spécifiques selon les secteurs
Secteur des bourgs historiques	o Privilégier une implantation sur pignon ou façade arrière (cour, jardin). o La véranda sera dotée d'un soubassement en maçonnerie (de 20 cm à 1 m de haut). o Les montants des menuiseries et les chevrons seront alignés. Les proportions des vitres seront très verticales (rapport largeur hauteur s'approchant d'1/3) o La structure sera en bois ou en métal. o La couverture sera en verre, en tuiles ou en zinc. o Les panneaux transparents en matériaux synthétiques ne sont pas autorisés.
Secteur des abords des bourgs historiques, dit « zone tampon »	o Privilégier une implantation sur pignon ou façade arrière (cour, jardin). o La véranda sera dotée d'un soubassement en maçonnerie (de 20 cm à 1 m de haut). o Les montants des menuiseries et les chevrons seront alignés. o La structure sera en bois ou en métal. o La couverture sera en verre, en tuiles ou en matériaux translucide sous réserve d'alignement des plaques avec les découpes en façade).
Secteur de la vallée	o L'usage de PVC blanc ou clair n'est pas autorisé.

2. Les annexes aux constructions

2.1. Garages, locaux techniques, pergolas, serres de jardin, abris de jardin, pool house, etc.

- ⇨ Les volumes seront simples, à base rectangulaire.
- ⇨ Les toitures seront à 2 pans (ou monopente en cas de construction en limite séparative).
- ⇨ Les couvertures seront réalisées en tuiles de terre cuite, de même type et couleur que le bâtiment principal ou en châssis vitrés en fonction de l'usage.
- ⇨ Les murs en maçonnerie de pierres seront enduits ou rejointoyés au mortier de chaux naturelle. Les matériaux destinés à ne pas rester apparents comme les blocs de béton ou de brique recevront un enduit plein (même teinte que le bâtiment principal, exclure les tons clairs ou vifs).
- ⇨ Le bois pourra être utilisé en structure et en bardage, et se fera avec les essences suivantes : chêne, mélèze, châtaigner, acacia, pins, douglas, cèdre. Il sera laissé sans protection pour grisailler naturellement, ou recevra un traitement simplement à l'huile de lin ou au lait de chaux, ou sera peint (même teinte que le bâtiment principal le cas échéant, exclure les tons clairs ou vifs).
- ⇨ Le bardage métallique pourra être mis en œuvre à condition d'être peint dans une teinte sombre (aspect brillant à exclure).
- ⇨ Les constructions préfabriquées ne devront pas être visibles depuis l'espace public et seront également peintes dans des teintes sombres (vert foncé ou brun) pour une meilleure intégration paysagère.

2.2. Piscines et plages

- ⇨ L'implantation des piscines devra être étudiée de manière à garantir leur intégration dans le paysage bâti ou naturel environnant.
- ⇨ Pour les liners, bâches ou volets roulants de protection, les teintes seront neutres (ton sable, gris, noir, vert foncé). Le bleu et les couleurs vives sont à proscrire.
- ⇨ Les piscines hors-sol seront d'une teinte non vive.
- ⇨ Les plages seront en bois, en pierre naturelle locale ou en béton de la teinte des pierres locales.
- ⇨ La couverture par un volume transparent gonflable ou sur ossature n'est pas autorisée.
- ⇨ Les clôtures de piscine seront discrètes, permettant de conserver la transparence, ou doublées d'une végétation de type « champêtre » pour créer un principe de haie.

3. Les abords des constructions

3.1. Clôtures

- ⇨ Les portails seront en bois naturel ou peint dans une teinte soutenue, ou en métal peint de teinte sombre. Les teintes claires ou vives sont à exclure.
- ⇨ L'usage du PVC est interdit pour les clôtures et pour les portails.
- ⇨ Les matériaux occultants en plastique (canisses, bâches…) ne sont pas autorisés, tant au niveau des clôtures que des balcons.
- ⇨ Tous les éléments marquant la limite entre domaine privé et domaine public seront conservés, restaurés ou reconstitués (grille, muret, mur de clôture…).
- ⇨ Les murs en maçonnerie seront réalisés en pierres de taille, moellons rejointoyés ou enduits, ou blocs de béton enduits) et auront une hauteur de 1m80 maximum. Cette hauteur pourra être dépassée si le mur prolonge un mur de clôture existant plus haut.
- ⇨ Les clôtures peuvent aussi être composées d'un muret en maçonnerie d'une hauteur maximale de 0,80 m surmonté d'une grille métallique peinte, pour une hauteur totale de 2 m maximum.
- ⇨ La clôture pourra être constituée uniquement, ou doublée, d'une haie végétale champêtre composée d'essences locales et variées (*cf. § 3.2.*).

	Règles spécifiques selon les secteurs
Secteur des bourgs historiques	o Les piliers des portails seront réalisés en pierre naturelle ou en bois. o L'usage du PVC n'est pas autorisé.
Secteur des abords des bourgs historiques, dit « zone tampon »	o Les clôtures peuvent être réalisées en bois (type clôture à claire-voie ou en châtaignier fendu), laissées brutes de traitement afin de grisailler naturellement ou être peintes. Les teintes claires ou vives sont à proscrire. o Les clôtures peuvent également être constituées d'un grillage à grandes mailles carrées (de type « grillage à moutons ») tendu sur des piquets de châtaignier ou d'acacia.
Secteur de la vallée	o Les clôtures peuvent être réalisées en bois (type clôture à claire-voie ou en châtaignier fendu), laissées brutes de traitement afin de grisailler naturellement ou être peintes. Les teintes claires ou vives sont à proscrire. o Les clôtures peuvent également être constituées d'un grillage à grandes mailles carrées (de type « grillage à moutons ») tendu sur des piquets de châtaignier ou d'acacia. o Les clôtures grillagées métalliques rigides de teinte vert foncé peuvent être autorisées. o Les clôtures et les portails en PVC de teinte foncée (vert foncé, brun) peuvent être autorisés.

3.2. Palette végétale

- ⇨ Pour les clôtures végétales et les plantations dans les jardins privés comme publics, des essences variées, locales et adaptées au type de milieu sont préconisées ***(cf. Annexe 2 du présent règlement)***.
- ⇨ Les haies de résineux sont à exclure (cyprès, ifs, thuyas, faux-cyprès…).
- ⇨ Les plantations ne devront pas fermer les vues remarquables.

3.3. Accès et stationnement

- ⇨ Les accès par des voies existantes seront privilégiés.
- ⇨ Les murs en pierres et haies bocagères existants seront préservés et entretenus.
- ⇨ Les accès entre la voie publique et les constructions seront réalisés de manière à limiter leur emprise et les mouvements de terrain. Ils seront revêtus en matériaux naturels perméables.
- ⇨ Les places de stationnement sur les parcelles privatives seront de taille limitée et réalisées en matériaux de teinte naturelle.

3.4. Mobilier urbain et espaces publics

- ⇨ Le mobilier urbain devra s'intégrer dans le paysage bâti ou naturel environnant, en privilégiant des matériaux nobles et respectueux des lieux (bois, métal, acier corten…).
- ⇨ Les styles, les teintes et les matériaux seront unifiés pour favoriser une harmonie générale.
- ⇨ Dans le contexte naturel, les aménagements devront s'intégrer dans l'ambiance végétale et champêtre, en se faisant discrets (herbe ou castine au sol, structures en bois, en acier corten…). Les structures seront réalisées en essences de bois locaux d'aspect naturel (chêne, châtaigner ou acacia).
- ⇨ L'éclairage public utilisera des dispositifs adaptés aux lieux (centres anciens, zones tampon, espaces naturels). Les modèles seront traditionnels ou d'expression contemporaine sobre réalisés dans des teintes soutenues.
- ⇨ La signalisation à l'échelle de la vallée de la Dronne sera harmonisée pour s'intégrer au paysage bâti ou naturel environnant. Le nombre de dispositifs et leurs dimensions seront à limiter, en privilégiant la pose sur des mats existants autant que possible. Les panneaux et leurs mats seront réalisés dans des teintes neutres.

4. Les réseaux et les dispositifs de production d'énergies renouvelables

L'impact visuel des dispositifs techniques modernes dont il est question ci-dessous peut être fortement diminué par le choix de l'implantation (plutôt encastré qu'en saillie, plutôt groupés qu'isolés par exemple), de la teinte (plutôt sombre que claire, plutôt proche de celle du site de pose), par le choix du modèle (interroger les fournisseurs pour qu'ils intègrent la question de l'intégration paysagère au choix qu'ils proposent).

4.1. Réseaux et dispositifs techniques

a) Réseaux électriques et de télécommunication

- ⇨ Les extensions des réseaux de desserte seront réalisées en souterrain. Dans la mesure du possible, les travaux sur les réseaux existants privilégieront également cette méthode.
- ⇨ Les transformateurs électriques :
  - o En milieu urbain, ils seront implantés en continuité du bâti existant, dans le respect des alignements. Leur teinte sera proche de celle des maçonneries limitrophes. L'habillage par un bardage en bois est également possible.
  - o En milieu rural, leur teinte sera adaptée à leur environnement proche (par exemple vert sombre en milieu végétal).
- ⇨ La pose des coffrets individuels se fera dans le respect de l'architecture des façades et du contexte paysager (leur teinte, leur implantation seront adaptés au contexte).

b) Eléments techniques disposés en toiture ou en façade

- ⇨ Les dispositifs techniques (climatiseur, ventilateur, bouche d'aération…) doivent être implantés de façon à être non visibles depuis l'espace public, ou à défaut, en cas d'impossibilité technique à avoir le moindre impact visuel par le choix de modèles discrets (formes, dimensions, teinte) ou par un habillage.

	Règles spécifiques selon les secteurs
Secteur des bourgs historiques	o L'impact visuel des antennes et paraboles sera limité par le choix de teintes adaptées (couleur terre cuite par exemple) et de modèles discrets. Les antennes plates seront privilégiées. o Les sorties de poêles ou chaudières seront dissimulées par la création de souches de cheminée traditionnelle. o Les coffrets techniques (électricité, gaz) seront encastrés et dotés de portes en bois ou en « béton texturé » imitation bois. Leur pose ne devra pas dégrader d'élément de décor de la façade (encadrement de pierre par exemple) o les blocs de climatisation seront implantés dans les combles ou encastrés dans un percement (en cas de pose en façade) et dissimulés par un volet à claire-voie.
Secteur des abords des bourgs historiques, dit « zone tampon »	o L'impact visuel des antennes et paraboles sera limité par le choix de teintes adaptées (couleur de l'arrière-plan, c'est-à-dire toiture ou façade). o Les conduits d'extraction de fumées de poêles ou chaudières seront dissimulés par la création de souches de cheminée traditionnelle sur le bâti ancien, et peints en noir mat ou d'une teinte s'intégrant par rapport aux matériaux de couverture et/ou de façade sur le bâti récent ou neuf.

	o Dans le cas de constructions de type pavillonnaire, les coffrets techniques (électricité, gaz) seront positionnés, sans saillie, dans l'alignement de la clôture. Dans le cas d'une limite de propriété maçonnée, les coffrets seront encastrés. o Les blocs de climatisation seront positionnés sur les façades arrière ou sur les pignons, pour en limiter la visibilité. Ils auront une teinte proche de celle du support.
Secteur de la vallée	o L'impact visuel des antennes et paraboles sera limité par le choix de teintes adaptées (couleur de l'arrière-plan, c'est-à-dire toiture ou façade). o Si des conduits d'extraction de fumées de poêles ou de chaudières sont maintenus en tubes métalliques, ils seront noirs mat ou d'une teinte s'intégrant par rapport aux matériaux de couverture et/ou de façade. o Les blocs de climatisation seront positionnés sur les façades arrière ou sur les pignons, pour en limiter la visibilité. Ils auront une teinte proche de celle du support.

4.2. Dispositifs de production et/ou d'utilisation des énergies renouvelables

⇨ Les projets d'installation photovoltaïque seront préférablement prévus « au sol » et seront accompagnés d'un dispositif végétal et paysager permettant d'en limiter la visibilité. En cas d'impossibilité, la pose en toiture de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques peut être autorisée sous conditions (*voir règles spécifiques par secteurs*).

Pour les panneaux en toiture, lorsqu'il est possible, le projet sera composé sous la forme d'un rectangle ou d'une bande couvrant un pan de couverture entier ou, à défaut, implantés à l'égout ou au faîtage, d'une rive à l'autre.

Les panneaux et les cadres seront de teinte noire pour éviter de créer un effet de damier.

Les panneaux seront préférablement posés sans surépaisseur par rapport au matériau de couverture. Ponctuellement et par exception, des panneaux pourront être posés « au-dessus » des tuiles : en cas de surface de panneaux réduite notamment, liées à la production d'eau chaude solaire ou de panneaux photovoltaïques en autoconsommation.

	Règles spécifiques selon les secteurs
Secteur des bourgs historiques	o Les éoliennes domestiques ne sont pas autorisées. o Les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques sont autorisés, sous conditions : - <u>Pour le bâti ancien</u> : d'être disposés sur les pans de couverture d'extensions, d'auvents ou d'annexes et de ne pas être visibles depuis l'espace public afin de garantir l'homogénéité des couvertures des bourgs dans des perspectives lointaines. - <u>Pour le bâti récent existant</u> : de ne pas être visible depuis le domaine public. o <u>Pour les constructions neuves d'expression contemporaine</u> : que le projet soit pris en compte dès la conception du bâtiment pour assurer une intégration optimale et ne pas porter atteinte aux perspectives monumentales.
Secteur des abords des bourgs historiques, dit « zone tampon »	o Les éoliennes domestiques ne sont pas autorisées, si elles sont visibles du domaine public. o Les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques sont autorisés, sous conditions de garantir une intégration optimale (comme indiqué dans les règles générales) et de ne pas porter atteinte aux perspectives monumentales.

Secteur de la vallée	o Les éoliennes domestiques ou agricoles sont autorisées. o Les « grandes éoliennes » (supérieures à 12 mètres) sont interdites. o Les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques sont autorisés, sous conditions de garantir une intégration optimale (comme indiqué dans les règles générales) et de ne pas porter atteinte aux perspectives monumentales.

5. Les devantures commerciales et les enseignes

5.1. Devantures commerciales

- ⇨ Pour les devantures anciennes existantes (de type classique assemblées en panneaux) :
  Le principe est celui de la conservation / restauration. Des adaptations sont cependant possibles si elles se font dans le respect des matériaux et des proportions de l'existant (notamment des profils de menuiseries).
- ⇨ Pour les créations de devantures :
  - o Les créations de devantures seront limitées au niveau du rez-de-chaussée.
  - o Le projet respectera la composition de la (ou des) façade(s). Ainsi, en cas de création de percements, ceux-ci seront de largeur limitée et seront proposés dans le respect du rythme des travées de l'étage.
  - o Les dispositifs de protection seront installés côté intérieur. En cas d'impossibilité, cela devra être démontré par des pièces graphiques ou par la citation de la norme. Dans le cas de mise en place de grilles, celles-ci seront peintes.
  - o Pour les devantures en applique : privilégier la création de devantures en bois (ou bois / métal) inspirées des modèles anciens existants (notamment les profils des moulures, la dimension des panneaux, la modénature). Aligner la hauteur de soubassement des panneaux de bois à la hauteur des soubassements de maçonnerie s'ils existent.
  - o Pour les devantures en tableau (à l'intérieur de percements existants) : les menuiseries seront en bois ou en métal peint, positionnées avec un recul d'environ 20 cm par rapport au nu de la façade.
- ⇨ Un store banne de teinte unie pourra être installé avec comme seule indication la raison sociale du commerce (pas de publicité). Un store banne sera installé par percement (pas de store banne pour toute une façade).
- ⇨ Les parasols disposés en terrasse seront de teinte unie et sans publicité.

5.2. Enseignes

- ⇨ Les enseignes ne devront pas dénaturer les façades (taille, couleur, mode de fixation…). Elles devront respecter la composition du bâtiment. La taille des enseignes sera en correspondance avec la taille de la devanture.
- ⇨ Pour les activités en rez-de-chaussée : les enseignes ne devront pas dépasser le niveau haut de l'allège des baies du premier étage.
- ⇨ Pour les activités situées à l'étage : seuls des stores au niveau des fenêtres seront autorisés.
- ⇨ Les caissons lumineux ne sont pas autorisés (excepté la croix verte des pharmacies). Les enseignes devront être éclairées le plus discrètement possible (ex : rétro éclairage par LED, spot latéral discret). Les dispositifs lumineux ne seront pas clignotants.
- ⇨ Les enseignes en lettre découpées sont à privilégier. Les bandeaux d'enseigne ne sont pas interdits, mais devront être d'une grande sobriété et discrétion (pas de fonds blancs ou d'aplats colorés de grande dimension).
- ⇨ Les enseignes seront limitées en nombre :
    - o Enseignes en applique : une par façade (pour le cas des immeubles d'angle), positionnée au-dessus d'une baie et proportionnée à sa largeur.
    - o Enseignes en drapeau : une par façade (pour le cas des immeubles d'angle), présentant une saillie de 80 cm maximum et une dimension maximale de plaque de 80 cm large x 80 cm haut x 10 cm épaisseur.
    - o Enseigne sur chevalet : une par commerce, d'une hauteur maximale d'1,20 m. Le chevalet ne sera pas fixé au sol.

Annexes

1. Liste des teintes RAL pouvant être employées dans l'AVAP

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine – 2 rue de la Cité – CS31202 24019 Périgueux – Tél. : 05-53-06-20-60

LISTE DES TEINTES RAL QUI PEUVENT ETRE EMPLOYEES
EN ESPACE PROTEGE – juin 2015

Cette liste n'est pas exhaustive mais donne une première indication des teintes qui s'harmonisent bien avec l'architecture ancienne.

Dans tous les cas, faire des essais de teinte préalable sur du bois, la teinte du nuancier pouvant se révéler sur une grande surface et sur un support bois beaucoup plus vive que prévue.

- **Pour les menuiseries, volets et fenêtres** :
  quelque soit les maisons :

RAL 8016	brun acajou
RAL 8017	brun chocolat
RAL 3005	rouge vin
RAL 3009	rouge oxyde
RAL 3011	rouge brun
RAL 8012	brun rouge
RAL 8015	brun châtaigne
RAL 7032	gris silex
RAL 7035	gris lumière
RAL 7038	gris agathe
RAL 7044	gris soie
RAL 7047	gris

Sur les façades de l'époque classique à partir du XVIIIème siècle :

RAL 1013	blanc perle
RAL 1014	ivoire
RAL 1015	ivoire clair
RAL 9002	blanc gris

N.B : en Dordogne, les fenêtres et les volets (contrevents) doivent être peints dans la même teinte de même que les pentures.

- **Pour les ferronneries (balcons et grilles)** :

RAL 5004	bleu noir
RAL 5008	bleu gris
RAL 5011	bleu acier
RAL 5020	bleu océan
RAL 6006	gris olive
RAL 6007	vert bouteille
RAL 6008	vert brun
RAL 6009	vert sapin
RAL 6012	vert noir
RAL 6015	olive noire
RAL 6020	vert oxyde chromique
RAL 7016	gris anthracite
RAL 7021	gris noir
RAL 7024	gris graphite
RAL 7026	gris granit

- **Pour les portes de garage et les portes d'entrée** :

Lorsqu'elles sont en bois, les peindre dans une teinte sombre dérivée du brun, brun rouge, gris vert, gris.

Lorsqu'elles sont en métal, les peindre soit dans une teinte sombre soit dans la teinte de l'enduit.

RAL 7022	gris terre d'ombre
RAL 6009	vert sapin (uniquement sur des immeubles classiques en ville)
RAL 5011	bleu acier (uniquement sur des immeubles classiques en ville)
RAL 3007	rouge noir

N.B : dans les espaces protégés, les changements / modifications de façades sont soumis à autorisation. Les teintes ci-dessus ne sont pas exhaustives et sont données à titre indicatif à la demande de la mairie.

2. Palettes végétales à respecter en fonction du milieu : urbain, rural et/ou humide

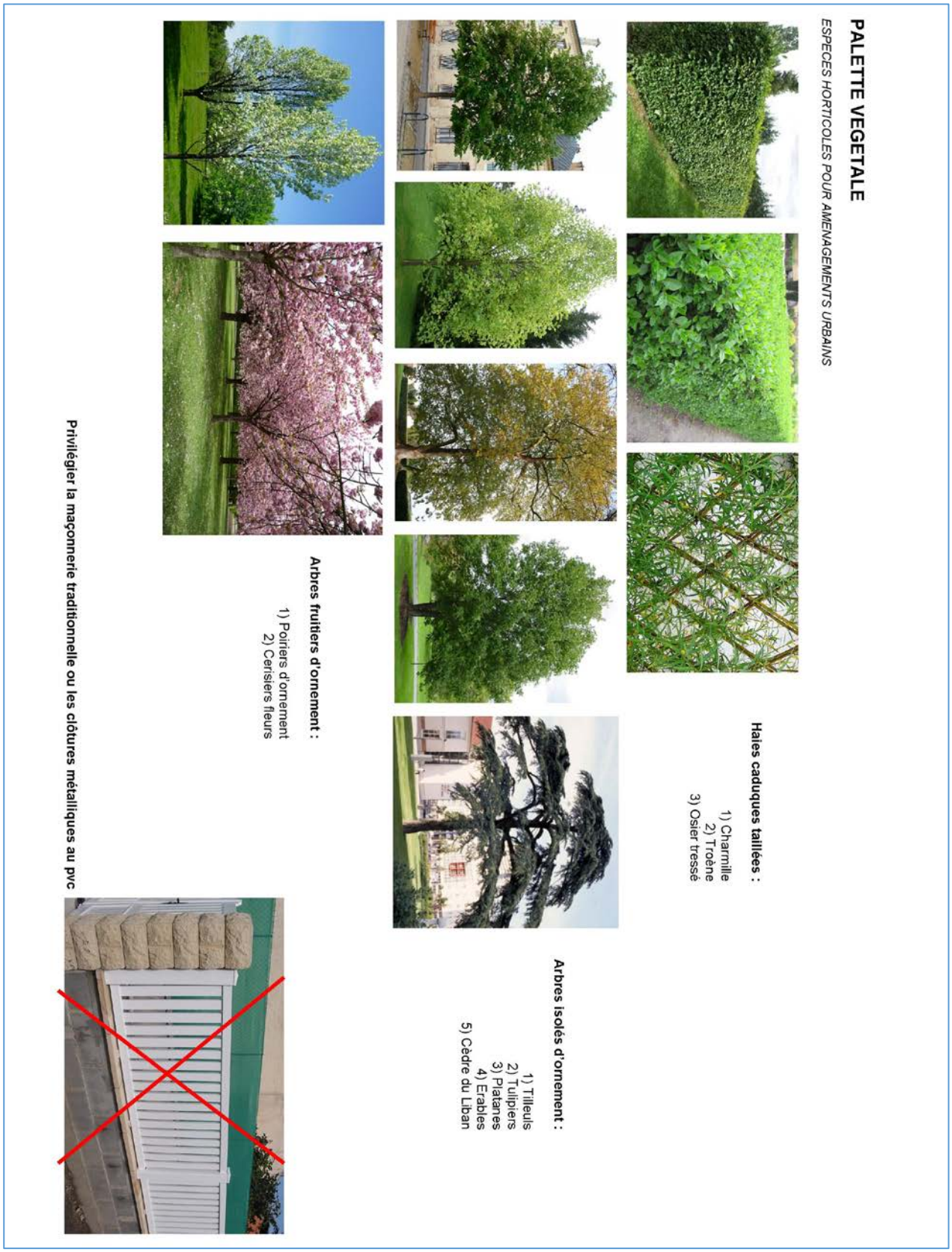

PALETTE VEGETALE

ESPECES HORTICOLES POUR AMENAGEMENTS URBAINS

Haie fleuries caduques libres :

1) Cotinus > *Cotinus coggygria*
2) Cognassier du Japon > *Chaenomeles japonica*
3) Cornouiller sanguin > *cornus sanguinea*
4) Eglantier > *Rosa canina*
5) Fusain > *Euonymus japonicus*
6) Pommier d'ornement > *Malus* 'Red Sentinel'
7) Viorne > *Viburnum plicatum*
8) Sureau > *Sanbucus nigra*
9) Arbre aux papillons > *Buddleia davidii*
10) Laurier-tin > *Viburnum tinus*
11) Seringat > *Philadelphus coronarius*
12) Lilas > *Syringa vulgaris*
etc.

PALETTE VEGETALE

ESPECES LOCALES POUR INTEGRATION PAYSAGERE

La sélection de végétaux est basée sur des espèces locales résistantes à la sécheresse dans un souci d'économie d'eau en été, certaines espèces sont aussi mellifères favorisant la biodiversité. Leurs fruits ont un intérêt à la fois esthétique en automne et écologique (nourriture oiseaux).

1

2

Petits arbres d'ornement en cépée :

1) Saule osier > *Salix vinimalis*
2) Cornouiller > *Cornus controversa*

1 2 3 4 5

Arbustes pour haie libre champêtre :

1) Eglantier > *Rosa canina*
2) Amélanchier > *Amelanchier ovalis*
3) Cornouiller > *Cornus mas / Cornus sanguinea*
4) Troène > *Ligustrum vulgare* (P)
5) Fusain d'europe > *Euonymus europaeus*
Seringat > *Philadelphus coronarius*
Sureau à grappe > *Sambucus racemosa*
Viornes > *Viburnum lantana, Viburnum tinus* (P)
Néflier > *Mespilus germanica*
Prunelier > *Prunus spinosa.*
Aubépine > *Crataegus monogyna*

1 2 3

Arbres moyens :

1) Tilleul sauvage > *Tilia sylvestris*
2) Noisetier > *Corylus avellana*
3) Erable champêtre > *Acer campestre*

Privilégier les haies libres champêtres aux haies monospécifiques

Utilisation du châtaignier (ou acacia) pour clôtures *(association avec grillage Ursus)*

PALETTE VEGETALE (zones humides)

ESPECES LOCALES POUR INTEGRATION PAYSAGERE

Espèces adaptées aux zones humides :

Roseau > *Typha latifolia*
Phragmites > *Phragmites australis*
> *Phalaris arundinacea*
Carex > *Carex pendula / Carex paniculata*
Angélique > *Angelica sylvestris*
Jonc > *Juncus effusus*
Iris des marais > Iris pseudacorus

Arbres :

Aulnes > *Alnus glutinosa*
Frênes > *Fraxinus excelsior*
Saules > *Salix purpurea / vinimalis / cinerea / caprea*
Erable champêtre > *Acer campestre*
Tilleul sauvage > *Tilia sylvestris*

Aménagements des berges :

Cheminements, platelages et pontons de pêche en bois

> Privilégier le chêne, le châtaignier ou l'acacia